

L'élimination des droits de douane et des obstacles non tarifaires se fondera sur les règles établies pour les recours commerciaux et le règlement des différends. Je voudrais souligner que c'est là une composante clé de l'Accord pour les producteurs canadiens. C'est ce que nous appelons la sécurité d'accès qui permettra aux fabricants et investisseurs de planifier en partant de l'hypothèse que les biens qu'ils commercialiseront en Amérique du nord n'auront pas, dans toute la mesure du possible, à faire les frais de changements capricieux et arbitraires aux conditions d'accès.

Les recours commerciaux prévus par la législation sont un véritable paradis pour les juristes: ils sont hautement formalisés et litigieux, onéreux pour les producteurs nationaux tout comme pour les exportateurs, et imprévisibles quant aux résultats. Quel producteur voudra réaliser les investissements requis pour produire pour les nouveaux marchés ouverts par cet accord si son accès peut être soudainement coupé par des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde?

Dans l'accord, les deux gouvernements ont convenu d'une procédure unique de règlement des différends qui garantit l'application impartiale de leurs lois respectives sur les droits antidumping et compensatoires.

De plus, les deux gouvernements ont convenu que tout changement à la législation existante sur les droits antidumping et compensatoires ne s'appliquera à l'autre partie qu'après consultations et que si la chose est spécifiquement prévue dans la nouvelle législation. De plus - et c'est le deuxième élément clé du mécanisme - l'un ou l'autre gouvernement peut demander à un tribunal bilatéral d'examiner de tels changements à la lumière de l'objectif et du but de l'Accord ainsi que des droits et obligations des parties en vertu du GATT.

Pour vous donner un exemple de la façon dont les dispositions relatives au règlement des différends fonctionneraient dans un cas spécifique, voyons ce qui s'est passé l'an dernier dans le cas du bois d'oeuvre résineux canadien. La question essentielle dans cette affaire était de déterminer si les pratiques de coupe appliquées par les provinces canadiennes constituaient, en vertu de la législation commerciale américaine, une subvention donnant lieu à des droits compensatoires. En 1983, le Département du commerce, après une enquête approfondie, avait conclu que non. En 1986, ce même Département, administrant la même loi et enquêtant les mêmes faits, renversait sa décision et décidait que les pratiques de coupe canadiennes constituaient une subvention donnant lieu à des droits compensatoires.